OBSERVATIONS

SOMMAIRES

SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES,

Du 10 Août 1789.

Par Mr. l'abbé Sieyes.

« Ils veulent être libres, & ils ne savent
» pas être justes ! »

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

1789.

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur les Biens Ecléſiaſtiques.

Du 10 Août 1789.

« Ils veulent être libres, & ils ne ſavent
» pas être juſtes. »

JE ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaiſanteries de mauvais ton qui tombent ſur le Clergé comme ſur une victime dévouée. Il eſt encore des hommes juſtes, même parmi ceux qui peuvent ſi aiſément abuſer de leur force. C'eſt à eux que je m'adreſſe

On affirme que la Nation eſt *Propriétaire* des biens du Clergé, parce que ces biens ſervent en même temps de ſalaire aux Eccléſiaſtiques. L'idée la plus ſimple en fait de propriété, eſt qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis Les biens eccléſiaſtiques n'ont point été donnés à la Nation, mais au Clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuſe pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la Nation peut décréter qu'elle n'a plus beſoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée : pas du tout ; je veux, au contraire, la prouver. Le Service Eccléſiaſtique eſt un

ſervice public ; le Corps du Clergé eſt un des Corps politiques dont l'enſemble forme le Gouvernement. A ce titre, il exiſtoit pour la choſe publique; il exiſtoit légitimement. Mais, comme tous les Pouvoirs publics, il eſt ſoumis à la volonté nationale, à ce que nous appelons le Pouvoir conſtituant, qui peut, ſans contredit, le ſupprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le conſtituer autrement. Mais, tant qu'il exiſte, il eſt Propriétaire ; pourquoi ? parce qu'en qualité de Corps moral, il eſt habile à poſſéder, & parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1°. qu'un Corps politique peut poſſéder. Il ſuffit de citer les Villes, les Hôpitaux, les Colléges, &c., qui ont des propriétés particulières. Le Clergé, dit-on, n'eſt pas un Corps phyſique, ce n'eſt qu'une collection d'individus.... Et la Nation eſt-elle autre choſe ? Pourquoi voulez-vous la rendre Propriétaire, quand vous refuſez cette poſſibilité au Clergé ? Je ne ſais ſi votre nouvelle légiſlation ſera praticable, mais, à coup sûr, ce n'a pas été juſqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens ; les donations, les fondations ont été immenſes, & elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas beſoin de preuves. Donc le Clergé eſt véritablement Propriétaire.

Cependant, afin d'écarter toute équivoque, je remarque que la Nation eſt propriétaire en ce ſens, que tous les biens, tant des Corps que des Particuliers, ſont *dans* la Nation, & doivent tous contribuer à la

dépense publique ; mais gardons-nous de croire qu'elle soit propriétaire en ce sens, que les biens des Associations ou des Particuliers lui appartiennent : du moins ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à présent.

Actuellement, qu'il me soit permis de dire à ceux qui poursuivent le Clergé, dans la vue de s'emparer de ses biens : les propriétés ecclésiastiques vous tentent-elles ? eh bien ! détruisez le Corps ; attendez la mort des Titulaires, & vous aurez tout. Car, très-certainement, lorsque l'usufruitier ou l'administrateur viager vient à mourir, si le propriétaire n'existe plus, ce n'est plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la question : est-ce l'Etat qui doit hériter du Bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur ?

Tels sont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne sera point supprimé, il est seul propriétaire de ses biens : or, vous ne pouvez ravir la propriété ni des Corps, ni des Individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée Nationale, que les biens *dits* ecclésiastiques appartiennent à la Nation : je ne sais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des Loix que le Corps législatif est appelé, & non à décider des faits. C'est pour réformer, pour modifier les Pouvoirs publics, que la Nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant, & non pour déplacer les propriétés. Lors même que, saisissant un moment favorable, vous feriez *déclarer* que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je

conviens ſeulement que ſi les Gaſcons étoient armés, & s'ils vouloient & pouvoient, par une grande ſupériorité de forces, exécuter la prétendue Sentence, je conviens, dis-je, ſeulement, qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait ſuivroit la Déclaration, mais le droit ne ſuivroit ni l'un ni l'autre.

Le paſſage ſuivant eſt extrait d'une brochure de l'année paſſée. « La Nation elle-même, quoique ſuprême Légiſlateur, ne peut m'ôter ni ma maiſon, » ni ma créance. En remontant aux principes, on » rencontre la garantie de la propriété comme le but » de toute Légiſlation. Comment imaginer que le » Légiſlateur puiſſe me la ravir ? Il n'exiſte que pour » la protéger.... Ajoutons que le Légiſlateur repré- » ſente la volonté commune de la Nation ; qu'il agit » par des Loix générales, jamais par des actes parti- » culiers d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns au » profit des autres ; & ſa procuration, quelqu'étendue » qu'elle ſoit, ne ſauroit l'autoriſer à écraſer une » claſſe de Citoyens pour ſoulager les autres. »

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que le Clergé exiſtera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ſes biens ? tuez le Propriétaire. Cela n'eſt pas bien difficile ; il ſuffira d'un acte du pouvoir conſtituant, par lequel il ſera décrété que la Nation n'a plus beſoin, & ne veut plus du Corps Politique du Clergé.

Après cette opération, il reſte encore l'Uſufruitier titulaire ; car on ſait que les Bénéficiers ſont à titre inamovible. Les Uſufruitiers ſont des individus phyſiques ; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral ; & puiſqu'il n'eſt pas vraiſemblable

qu'on fasse faire son procès à chaque Bénéficier pour s'en défaire plus tôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières seront assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non-seulement plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique; & dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne sais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse & de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Ecclésiastiques d'être Ecclésiastiques, puisque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir; &, en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hasard a trop favorisés, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne doivent point se brusquer, & jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jeter tout à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, & qui sont si propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du Clergé, si l'on persiste à vouloir l'anéantir. J'avoue que j'estime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors au moins on peut choisir entre les moyens d'y arriver,

& qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1).

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition; or, ils les ont donnés au Clergé, & non à la Nation; donc ils appartiennent au Clergé, & non à la Nation. Le Corps moral & politique de la Nation ne peut lui-même être Propriétaire que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, & de me prouver, si je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, & non au Clergé.

Je passe aux motifs & à la nature des concessions faites au Clergé.

La France a adopté & professe la Religion Catholique-Romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroisses dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroisse, qu'il en faudra près de cent mille. Il seroit difficile d'apprécier

---

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps & le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande, à mon avis, de se passer de Religion dans un grand Empire, ou de conserver le culte établi, si l'on en supprime les Ministres. MM. les Réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, & ils se chargent de tout; nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

leurs ſalaires l'un dans l'autre, à moins de 1200 liv. Dans cette ſuppoſition, voilà déjà une ſomme de 120,000,000, reconnue indiſpenſable pour ſoutenir en France le Culte établi, ſans compter les frais de la choſe.

Deux moyens ſe préſentent pour acquitter cette ſomme : vaut-il mieux laiſſer les propriétés du Clergé continuer la charge du ſervice eccléſiaſtique, ou bien eſt-il plus ſage, plus prudent & moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau ſur les Peuples par la voie de l'impôt ?

On a cru autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être conſommé inutilement par un propriétaire oiſif, pouvoit être chargé d'acquitter un ſervice public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les Fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées religieuſes avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu aſſurer de la même manière le ſervice des Autels. Ils ont, à l'envi, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire ſérieuſement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation ? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le diſpenſant de payer un impôt de plus ?

Si des Citoyens auſſi zélés pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le ſervice de la Magiſtrature ſur le produit net de quelques terres dans chaque reſſort, les accuſeriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la juſtice gratuite ?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépenſe mi-

litaire de terre & de mer. Ce ſervice, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des Fiefs, comme le ſervice eccléſiaſtique eſt encore à la charge des bénéfices. Si cette dépenſe étoit priſe, comme autrefois, directement ſur le produit net des Fiefs, il y auroit à la vérité un moindre nombre de conſommateurs libres & oiſifs, mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre, comme un accroiſſement de charge pour les Peuples que vous ſoulageriez par-là de plus de 140 millions d'impôts!

Ceſſez donc de dire que la Nation s'eſt dépouillée en faveur des Eccléſiaſtiques. Les Fondateurs des bénéfices ſont au contraire venus à votre ſecours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au ſervice des Autels, ſeroit conſommé par d'autres Il le ſeroit, ou par des gens oiſeux, ou par des Citoyens qui ne ſe chargent d'un ſervice public qu'à la condition de recevoir un nouveau ſalaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne ſont pas moins utiles à l'Etat entre des mains eccléſiaſtiques, qu'entre des mains laïques, puiſqu'elles payent la même contribution, ſoient en même-temps le ſalaire d'une fonction publique, & deviennent ainſi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 120,000.000 liv. d'impôts? Par quel étrange renverſement d'idées les Eccléſiaſtiques vous paroîtroient-ils ſupportables, ſi vous les aviez à votre charge, & ne pouvez-vous les ſouffrir, parce qu'ils ne ſont à charge à perſonne? Vous les haïſſez: ſoit; mais je le répète, mettez-vous en évidence; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier, que tout

homme qui a reçu le ſous-diaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce ſont vos Loix qui l'exigent ainſi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères-de-famille de ne plus deſtiner leurs enfans à un état qui eſt proſcrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient ſe préſenter à l'Ordination, car votre Loi eſt atroce, ſi elle ouvre un état aux Citoyens, & qu'enſuite elle leur faſſe un crime d'y être entrés. Que ſi l'habit d'un Eccléſiaſtique vous le rend ſi odieux, que ce ſoit une jouiſſance pour vous de lui tendre des piéges; ſouvenez-vous au moins qu'avant de le prendre, cet habit, votre Compatriote étoit comme vous, qu'il vous reſſembloit entièrement; prévenez-le au moins de ne pas s'expoſer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les Priviléges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainſi, tout homme qui ſe tient avec fermeté ſur la ligne des principes, eſt sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui pourſuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième ſiècle, n'euſſent été les premiers à flatter ſuperſtitieuſement celui du douzième : le même principe les guide; ils ſervent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraſer le foible, & careſſer les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre, (& c'eſt un grand malheur que tout le monde ne le ſoit pas) n'eſt aux pieds de perſonne, & il n'opprime perſonne. Plus on a une haute opinion de ſes droits, plus on reſpecte les droits d'autrui. *Com-*

ment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes ?

Je vais considérer les biens des Eccléſiaſtiques ſous un autre point-de-vue. Tout homme qui aura réfléchi ſur les différentes ſortes de ſuperſtitions & d'intolérances qui règnent ſucceſſivement dans la Société, s'étonnera moins de l'inexprimable confuſion d'idées qui obſcurcit aujourd'hui toutes les queſtions relatives au Clergé; & il plaindra peut-être ceux qui, placés ſur les confins de toutes les intolérances, ſont deſtinés à être les victimes de toutes, ſans eſpoir de trouver un abri auprès de la raiſon & des principes de juſtice qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédéceſſeurs, c'eſt-à-dire, des François qui ont vécu dans les ſiècles paſſés, pouvoient ſe tranſmettre juſqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire & légale de l'hérédité, ou par une voie toute auſſi légale & peut-être plus ſage, celle de l'élection. Je m'explique.

Un Citoyen riche, maître de diſpoſer de ſon bien, fait ſon teſtament, & dit : je veux laiſſer mes biens à mes enfans; mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, reſtent inutiles à la choſe publique. Je prie donc le Peuple ou le Magiſtrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, ſuivant la qualité & la meſure du ſervice public que mes deſcendans ſe rendront capables d'acquitter.

Au milieu des Coutumes ridicules & barbares dans leſquelles nous avons vécu, il eſt réſulté deux bons effets de cette manière de tranſmettre ſon bien par

élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine ; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aînesse. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'ayent été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de sots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères est donc ainsi parvenue, sous une sorte de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si ridicule ! & je ne vois pas, sur-tout, qu'il soit taché d'un grand vice, à cause précisément de la condition qui exige, dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle & jalouse dont je ne cesse de parler, parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux Ecclésiastiques la possession des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

Ou plutôt, puisqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère & ennemie, tombée de je ne sais où, & qui ne tiendroit par aucun lien aux fondateurs des Bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les Laïcs croient bonnement

qu'eux ſeuls la poſsèdent. Ils vous parlent ſans ceſſe de leurs ancêtres, & jamais des vôtres ; & parce qu'ils ont hérité gratuitement de la preſque-totalité de leurs biens, ils en déduiſent qu'à eux ſeuls auſſi devroit appartenir le patrimoine eccléſiaſtique, que nous conſidérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels ſont les ſentimens généreux dont l'expreſſion nous frappe preſque à chaque inſtant. Cruelle poſition, que d'être toujours en butte à des hommes paſſionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquiſe : car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favoriſés par d'heureuſes circonſtances, que la moindre réforme feroit diſparoître pour jamais.

Lorſque j'entends les Laïcs ſe livrer à une chaleur extrême contre les biens Eccléſiaſtiques, je me demande toujours : à qui donc en veulent ils ? Prétendent-ils dépouiller ceux qui poſsèdent ? Ils diſent que non ; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, ſi ce n'eſt leur propre poſtérité ? Eſt ce que les biens Eccléſiaſtiques peuvent paſſer à d'autres qu'aux enfans des Laïcs ? Que veulent-ils donc ? ôter à leurs enfans, par jalouſie contre leurs frères.

Sans doute, une partie des biens Eccléſiaſtiques peut recevoir un meilleur emploi, puiſque ces biens ſont non-ſeulement une propriété, mais encore un ſalaire. La Loi conſerve un grand empire ſur la latitude des fonctions ainſi ſalariées ; elle peut, ſans violer la propriété, lui indiquer ſa plus véritable deſtination. Sous ce point-de-vue, rien n'eſt plus inté-

reſſant pour la Nation, qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie ſaine du Clergé ne ſe prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'eſprit des Fondations & à l'intérêt public, j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés, qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes moyennant indemnité. Mais cette règle eſt générale pour toutes les claſſes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque eſt jugée nuiſible a la choſe publique, elle doit être ſupprimée, avec dédommagement pour le Propriétaire, ſoit de gré à gré, ſoit d'après une regle fixée par la Loi elle même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la preſtation territoriale la plus onéreuſe & la plus incommode pour l'agriculture, peut & doit être rachetée, ainſi qu'on vient de le propoſer dans la Séance du 4 Août. Mais, quand on conſerve quelque idée de juſtice & de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation & non au Clergé, & qu'on peut les lui enlever, en ſe contentant de lui aſſigner, n'importe comment, des ſalaires convenables. Le Clergé poſsède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété ; ces biens ſont grevés d'une preſtation de ſervices ; c'eſt une charge de la fondation ; il faut qu'elle ſoit acquittée. Quelle eſt la propriété qui n'a pas été ſoumiſe à quelque charge? Seroit-ce une raiſon pour qu'un bien ainſi tranſmis ne pût pas être une propriété? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été impoſée, d'expulſer le Pro-

priétaire, & de s'emparer du bien? A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes. Je le répète : tant que le Propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller & diriger le service auquel il est tenu; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte : détruisez l'association politique ou le Corps moral; attendez la mort des Usufruitiers titulaires (1), car une possession viagère est aussi une propriété, &, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose entre l'usufruit & la propriété, des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est une propriété à vie? Qu'est-ce qu'une propriété à vie, si ce n'est pas un usufruit perpétuel? Vous dites : l'usufruitier ne peut pas aliéner sa terre; aussi ne demande-t-il pas à la vendre; & puis, qu'importe cette aliénation, si la

(1) Je n'attache point au terme d'*usufruit* tout l'attirail dont la Jurisprudence a su jusqu'à présent étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les Bénéficiers sont, ainsi que les Commandeurs de Malte, par exemple, de simples *Administrateurs à vie* & inamovibles, d'un bien dont la propriété appartient au Corps du Clergé, ou à l'Ordre de Malte. Une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'est pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

terre eſt bien cultivée ? Le Propriétaire qui ne veut pas aliéner, reſſemble parfaitement à l'uſufruitier qui ne le peut pas.

Les bénéfices peuvent être regardés comme des ſubſtitutions perpétuelles ; on ne ſe plaint pas des ſubſtitutions laïques ; & cependant, quelle différence ! Les biens Eccléſiaſtiques ne paſſent pas de force à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choiſit le ſujet qui doit en hériter pendant ſa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un bénéfice change non-ſeulement de main, mais preſque toujours de famille ? Il n'eſt pas de propriété qui s'étende plus facilement ſur toutes les claſſes de la Société. D'ailleurs, les biens du Clergé, qui payoient au fiſc autant que ceux de la Nobleſſe, vont dorénavant être ſoumis à la contribution commune, ſans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un Propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce Propriétaire eſt le Corps du Clergé, habile à poſſéder ainſi que tout autre Corps moral, & poſſédant de fait ce qui lui a été *donné ;* en quoi il reſſemble à la très-grande partie des autres Propriétaires, de ceux du moins qui ne ſe vantent pas d'avoir *conquis.*

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raiſonnemens qui ſe font en cette matière : on diroit que la ſeule expreſſion d'uſufruitier fait pitié ; & l'on entend par-tout répéter cet étrange non-ſens : comment oſe-t-on comparer un Uſufruitier à un Propriétaire ? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'Uſufruitier ſeroit plus utile ou plus intéreſſant pour l'Etat,

s'il devenoit Propriétaire libre ; ou comment la propriété ſert mieux l'Etat que l'uſufruit dont il s'agit, puiſque celui ci, outre ſa contribution commune, fournit encore un ſalaire particulier. Tout ce que j'y vois de difference, n'eſt qu'à l'avantage privé du Propriétaire. Il eſt plus maître que l'Uſufruitier de faire, s'il veut, un mauvais uſage de ſon bien, & d'employer librement tout ſon temps à ſes jouiſſances perſonnelles ; mais cette différence n'eſt pas telle que le Public ne puiſſe ſe diſpenſer de la reconnoiſſance.

On ajoute, en ſe fâchant, qu'il eſt ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais, avant de conſidérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un ſervice public, mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'eſtime & la reconnoiſſance de la part des Citoyens, qui n'ont à ſonger qu'à leurs intérêts particuliers ; je remarque ſur-tout, que ce ſentiment n'eſt pas juſte, qui porte ces derniers à ſe croire une grande & méritoire ſupériorité ſur ceux qui veillent à l'utilité commune. Après cela, je demande ſi l'on veut conſidérer le célibat eccléſiaſtique, comme un bien ou comme un mal pour la choſe publique. Si c'eſt un un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'eſt un mal, à qui la faute ? Pourquoi, dans votre ordinaire & brillante impartialité, n'oſez-vous pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé ? Ainſi ſe conduiroit le Légiſlateur, s'il voyoit

voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, & s'il vouloit punir de son oisiveté celui-là seulement qu'il a commencé par garrotter de chaînes. *Ils veulent être libres, & ils ne savent pas être justes !*

Le titre de père de famille est respectable, sans doute ; mais combien j'ai vu d'hommes intriguans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité, & d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité ! Certes, il n'est pas très-commun encore que les Citoyens se marient par patriotisme & pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens ; & celui qui a le plaisir & la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique & les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux Propriétaires ; on voit qu'il en est de deux sortes : les Propriétaires libres, & ceux qui, sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les Propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'Etat. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, & non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'Etat réside dans les propriétés, & non dans tel ou tel Propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances considérables. Le Consommateur oisif du produit net n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la reproduction ;

car le travail & les avances exifteroient encore fans doute, lors même que le Confommateur cefferoit d'être oifif. Ce qui eft important pour l'Etat, eft donc que les terres foient bien cultivées, & qu'elles payent une forte impofition proportionnelle. On ne perfuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du falut public que le produit net reftant appartienne à l'homme oifeux plutôt qu'à celui qui, de plus, & à ce titre, eft chargé d'un fervice public quelconque. Cependant, tel eft le préjugé en vigueur dans la plupart des têtes, qu'un gros Propriétaire libre, & puiffamment occupé de fes jouiffances perfonnelles, fe regarde bonnement comme l'être le plus important, comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, & pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les claffes de Citoyens qu'il appelle fes falariés. Que d'erreurs à corriger avant que l'on puiffe avoir une bonne Conftitution !

Les Poffeffeurs des Bénéfices eccléfiaftiques font dans la claffe des Propriétaires chargés d'un fervice public. En ce fens, ils font encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des Poffeffeurs des fiefs militaires qui, d'une part, ont ceffé le fervice, & de l'autre, fe font attribué la propriété nue & fimple de leurs fiefs. Heureux dans leur ufurpation, ils reprochent apparemment aux Eccléfiaftiques de ne les avoir pas imités ; mais pourtant que feroit-il arrivé, fi les Titulaires Eccléfiaftiques avoient fuivi cet exemple ? Il en feroit réfulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'impofitions fur les Peuples. Plus je réfléchis fur cette alternative, moins je puis

trouver mauvais que le ſervice eccléſiaſtique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé ; & même j'oſerai regretter que les dépenſes militaires ayent ceſſé d'être acquittées par cette énorme quantité de fiefs fondés en faveur d'un Corps National Militaire qui n'exiſte plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'aſſurer les deux grands ſervices publics fût plus onéreuſe aux Peuples que l'impôt dont il eſt preſque par-tout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral & politique de poſſéder, & d'être Propriétaire. L'hiſtoire & l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si néanmoins on réuſſit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenans à cent étabiſſemens publics, comme Hôpitaux, Maiſons d'Education, &c. ? Après des fondations auſſi utiles, il ſeroit ſuperflu de citer l'Ordre de Malte, celui de S. Lazare, &c. ; mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la Nation elle-même, ce Corps moral & politique qui embraſſe tous les autres, & qui n'eſt pas plus habile à poſſéder que toute autre aſſociation. Certes, ſi le plus petit Bailliage ne juge une conteſtation de quelques écus qu'avec poids & meſure, on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Légiſlateur, remue & préjuge les queſtions & les affaires les plus importantes dans leurs relations morales & politiques.

L'affranchiſſement des terres ou leur libération de

toutes charges, excepté celle de l'impôt, eſt une des plus belles Loix qu'il ſoit poſſible de faire. Mais, la première de toutes, & la plus importante ſans doute, eſt celle qui protège toute propriété, & qui, lorſque l'intérêt de la choſe publique exige l'extinction de quelque partie, ne la ſupprime pourtant dans les mains de ſon légitime poſſeſſeur, qu'en l'indemniſant de ſa perte. Je ne m'explique pas pourquoi, dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, tant de Députés ſe hâtent d'invoquer leurs Cahiers ſur une foule de détails quelquefois inſignifians, & qu'aucun, dans une circonſtance aſſez grave cependant, ne s'aviſe de réclamer le premier article de tous les Cahiers, qui dit : la propriété doit être ſacrée & inviolable.

Avant de finir, il eſt bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats, peut venir d'une ſimple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Penſion, un Commandement : l'expreſſion eſt fauſſe. Le Roi ne donne point de Bénéfice, il y *nomme*. Ce ſont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi ; il ne peut point les garder ; il ne peut pas, en bonne règle, les laiſſer vacans, & lorſqu'il y nomme, ce n'eſt pas de la même manière qu'il nomme à une Penſion, à un Emploi. Il ne fait autre choſe que déſigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Bénéfice doit appartenir pendant ſa vie. Ainſi les biens du Clergé peuvent être aſſimilés aux ſubſtitutions à perpétuité. Le choix du titulaire uſufruitier n'a pas toujours appartenu au Roi.

On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le pressent avec tant de vivacité, & le moment est si favorable pour satisfaire au sentiment qui les pousse, que vraisemblablement mes observations arriveront trop tard, si l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens sages : qu'il est bien aisé aux François de commettre les plus grandes injustices, dès qu'ils se mettent à sentir au-lieu de penser, & à décider les questions avant de les avoir apprises.

L'Assemblée Nationale a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je n'ai nulle envie de rappeler sur cette question les Loix déjà faites, ni d'en proposer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que soumettre au Lecteur quelques observations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les bénéfices simples, dans l'état actuel, ne peuvent être considérés que comme des récompenses ecclésiastiques. Or, défendre la pluralité des bénéfices, n'est-

ce pas dire : nous ne voulons point récompenſer ceux qui travaillent ; les bénéfices ſimples ne doivent être conférés qu'a ceux qui ne font rien ? N'eſt ce pas interdire à un Seigneur de donner un bénéfice de cent écus à ſon Curé, quelqu'utile qu'il ſoit dans ſa Paroiſſe, quelque bien qu'il ſe conduiſe envers lui ? Lorſqu'une Abbaye viendra à vaquer, n'eſt-ce pas dire au Roi : vous chercherez un homme ſans état, ſans occupation pour la lui donner ? Peut-on dire à celui qui poſsède un Abbaye de 40,000 livres de rente, & qui ſeroit très-propre pour un Evêché de 30,000 livres, vous ne pourrez devenir utile qu'en ſacrifiant votre revenu ? Enfin, comment approuver qu'un homme puiſſe poſſéder un bénéfice de cent mille livres, & qu'il ne puiſſe pas réunir deux Chapelles de cent écus ?

Il n'eſt point de queſtion qui n'ait une certaine latitude. Il n'eſt point de changement qui n'entraîne des ſuites. Ne ſeroit-il pas ſage, n'eſt-il pas digne d'un corps légiſlatif de les prévoir, & de ſonger aux moyens de remédier aux inconvéniens, avant de rien ſtatuer ?

Opinion de M. l'Abbé Sieyes sur l'Arrêté du 4 relatif aux dîmes, prononcée le 10 Août, à la seance du soir.

Du 12 Août 1789.

Mes principes sur la Dîme ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance. Il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'art. VII de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit présenté à l'Assemblée dans les termes suivans.

« Les Dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques & » inféodées, pourront être converties en redevances » pécuniaires, & rachetables à la volonté des con- » tribuables, selon la proportion qui sera réglée, soit » de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire » par les décimateurs, s'il y a lieu. »

Je connois aussi-bien qu'un autre tous les inconvéniens de la Dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la Dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il est certain encore que le rachat de la Dîme peut être employé plus utilement & plus également que la Dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux Proprié-

taires fonciers. Quand le légiſlateur exige ou reçoit des ſacrifices dans une circonſtance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; ſoixante-dix millions de rente étoient une reſſource immenſe: elle eſt perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puiſque l'Aſſemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas ſi grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la Dîme à un impôt: elle a très-certainement les inconvéniens du plus déteſtable de tous les impôts; mais on ſe trompe, ſinon ſur ſes effets, au moins ſur ſon origine. Lorſque la Nation, ou plutôt la Loi a parlé pour la première fois de la Dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois ſiècles; elle étoit différente, ſuivant les lieux, ſoit dans ſa quotité, ſoit relativement aux eſpèces de produit. Ces différences ſubſiſtent encore aujourd'hui, elles ſont la ſuite naturelle de la manière dont la Dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelques Propriétaires. Peu-à-peu l'aſcendant des idées religieuſes l'a étendue preſque par-tout; elle a fini par être une véritable ceſſion, ſur-tout par ceux qui tranſmettoient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, & ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainſi, il faut regarder la Dîme comme une charge ou une redevance impoſée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend ſans aucune eſpèce de preuve, mais par le Propriétaire lui-même, libre aſſurément de donner ſon bien à telles conditions qu'il lui plaiſoit. Il y a plus, c'eſt qu'il eſt impoſſible

d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la Dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la Dîme. La Loi doit garantir toutes les Propriétés, elle garantissoit celle-là comme toutes les autres ; & en vérité celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des Dîmes...

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la Dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation, au lieu que la Dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en dessaisir. 2°. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la Dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la Dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité,

mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés & les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée Nationale. 5° Enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de maniere à ne pas manquer à l'objet primitif des Dîmes, & cependant elles peuvent fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des Dîmes, & je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étois chargé de dire mon avis & non celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné & affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les Dîmes de toute nature, & » les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, » sauf à aviser aux moyens de subvenir, &c. &c. ».

J'aurois desiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, &c. avant d'abolir ; on ne détruit pas une Ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois desiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, & avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre pour cent, & l'on

eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, & tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, &c. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la Dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois desiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre; comme tous les propriétaires ne payent pas la Dîme au même taux, & sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; & puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, & je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul Arrêté trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux

Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la Dîme. C'est connoître bien peu les causes qui réglent par-tout les prix des baux : en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rentes, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs & proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, & n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices pui avoient été faits jusque-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé que sur la Noblesse, & sur cette partie des Communes qui posséde des fiefs & des seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avoit des Assemblées de corps, & une administration particuliere à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les Dîmes *inféodées* qui sont de même nature, & ont les mêmes origines, soit qu'elles

ſe trouvent dans des mains Laïques ou dans des mains Eccléſiaſtiques, ſont ſupprimées avec indemnité pour le Laïc, & ſans indemnité pour l'Eccléſiaſtique? ..... *Ils veulent être libres, ils ne ſavent pas êtres juſtes!*

Voici mon opinion telle que je l'ai donnée ſur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des Dîmes, dans la ſéance du ſoir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois ſur cet article.

Ainſi tous les diſcours qu'on ſe plaît à m'attribuer dans un certain public ſont deſtitués de fondement.

« Je ne ſais, Meſſieurs, ſi quelques perſonnes trouveront que les obſervations que j'ai à vous préſenter ſeroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute conſidération me frappe : c'eſt que tout Membre de l'Aſſemblée lui doit ſon opinion quand elle juſte, & qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Aſſemblée Nationnale a arrêté le 4, que la Dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, & l'on vous propoſe de prononcer que la Dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaiſanterie eſt trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'eſt, depuis peu, emparé de l'Aſſemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudiſſent en ſouriant, & qui peut nous conduire à notre perte. Puiſqu'il faut remonter aux motifs ſecrets qui vous guident, & dont, ſans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oſerai vous les révéler.

» Si la Dîme eccléſiaſtique eſt ſupprimée ſans indem-

nité, ainſi qu'on vous le propoſe, que s'enſuit-il ? que la Dîme reſtera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle eſt due ? Prenez garde, Meſſieurs, que l'avarice ne ſe maſque ſous l'apparence du zèle. Il n'eſt pas une terre qui n'ait été vendue & revendue depuis l'établiſſement de la Dîme. Or, je vous le demande, lorſque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle eſt chargée, *moins* la Dîme qu'on paie de temps immémorial ? La Dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de ſon bien. Donc, aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me ſuis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paroiſſent n'annoncer que le deſir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la Dîme des mains eccléſiaſtiques; pourquoi ? eſt ce pour le ſervice public ? eſt-ce pour quelqu'établiſſement utile ? Non, c'eſt que le propriétaire voudroit bien ceſſer de la payer : elle ne lui appartient pas; n'importe, c'eſt un débiteur qui ſe plaint d'avoir à payer ſon créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de ſe faire juge dans ſa propre cauſe.

» S'il eſt poſſible encore de réveiller l'amour de la juſtice qui devroit n'avoir pas beſoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous eſt commode, s'il vous eſt utile de vous emparer de la Dîme, mais ſi c'eſt une injuſtice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la Dîme, quel que ſoit ſon ſort futur, ne vous appartient pas.

Si elle eſt ſupprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle eſt ſupprimée, ce n'eſt pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthouſiaſme patriotique, nous nous ſommes tout-à-coup placés dans une ſituation que nous n'aurions pas oſé eſpérer de long-temps. On doit applaudir au réſultat, mais la forme a été mauvaiſe; ne faiſons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faiſons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés preſque de l'extrémité à laquelle des ſentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit ſi ſouvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les Dîmes étoientr achetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne ſavez plus vous contenir; la Dîme, ſi l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une reſſource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres contribuables ſont menacés de voir diminuer la leur

» Il eſt temps de le dire, Meſſieurs; ſi vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; ſi vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la Dîme, nul autre décret n'aura le droit de ſubſiſter: il ſuffira à un petit nombre d'entre nous de demander la réviſion de tous les articles, d'en propoſer le changement. Rien n'aura été

ſait, & les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons ſans ceſſe en queſtion les objets de nos arrêtés.

» J'oſe défier que l'on réponde à ce raiſonnement: la Dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Aſſemblée elle-même pour ce qu'elle eſt, pour une poſſeſſion légitime: elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable.

» Ce n'eſt pas ici le moment d'entrer dans une autre diſcuſſion. Si vous jugez que la Dîme doive ſubir un autre examen ſur le fond, attendons au moins, Meſſieurs, que l'Aſſemblée s'occupe des objets de légiſlation; alors vous conviendrez peut-être que je ſuis auſſi ſévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des ſacrifices que les Corps doivent s'empreſſer de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je ſoutiendrai encore, je ſoutiendrai juſqu'à l'extrémité, que ces ſacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au ſoulagement du peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'eſt-à-dire, en général des claſſes les plus aiſées de la ſociété.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propoſe l'article ſuivant, qui n'eſt que le développement de votre arrêté du 4.

» Toutes dîmes ſeront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les Décimateurs, ou d'après le mode qui ſera fixé par l'Aſſemblée Nationale, & le prix du rachat

des

des dîmes eccléſiaſtiques ſera converti en revenus aſſurés, pour être employés, au gré de la Loi, à leur véritable deſtination ».

Nota. Le Public eſt ſuffiſamment inſtruit de ce qui s'eſt paſſé dans le reſte de la ſoirée du 10, pendant la nuit qui l'a ſuivie, & hier matin. Voici l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale :

« Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui » en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles » ſoient connues & perçues, même par abonnement, » *poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers*, par les » Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-» morte, même par l'Ordre de Malte, & autres Ordres » Religieux & Militaires, même celles qui auroient été » abandonnées à des Laïques, en remplacement & » pour option de portions congrues, SONT ABOLIES, » ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre » manière, à la dépenſe du Culte divin, à l'entretien » des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pau-» vres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes » & Presbytères, & à tous les Etabliſſemens, Sémi-» naires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés » & autres, à l'entretien deſquelles elles ſont actuel-» lement affectées.

» Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, » & que les anciens Poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſ-» ſance de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NA-» TIONALE *ordonne* que leſdites Dîmes continueront

544

» d'être perçues ſuivant les Loix & en la manière » accoutumée.

» Quant aux autres Dîmes, de quelque nature » qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la ma- » nière qui ſera réglée par l'ASSEMBLÉE ; & juſqu'au » Règlement à faire à ce ſujet, l'ASSEMBLÉE NA- » TIONALE ordonne que la perception en ſera auſſi » continuée ».

F I N.